

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-039702

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri BECQUEREL
57970 YUTZ

OBJET : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2021-1157 du 19/08/2021
Domaine d'activité : radiographie industrielle
Numéro d'autorisation : T570385

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
- Votre autorisation référencée CODEP-CHA-2019-019795 du 26 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 19 août 2021 sur un chantier de radiographie industrielle situé à Châlons en Champagne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection inopinée avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection des travailleurs et du public mises en œuvre lors de la réalisation du chantier de radiographie.

Le matin, à l'initiative des opérateurs, l'intervention de radiographie a été suspendue à l'arrivée de l'inspecteur qui a constaté la présence de l'aide radiologue non classé en zone d'opération. Ce dernier n'a, par ailleurs, pas été en mesure de présenter une autorisation d'accès particulière. De plus, les documents consultés sur place prévoient la manipulation de l'appareil de gammagraphie par l'aide radiologue alors même que celui-ci ne puisse justifier de son aptitude au titre de l'article R. 4451-61 du Code du Travail. Cette situation révèle des lacunes sévères dans la préparation du chantier.

Les interventions ont repris l'après-midi suite à l'arrivée d'un autre opérateur (agence de Yutz).

Plusieurs écarts ont été relevés lors de cette inspection. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Accès à la zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-29-I du code du travail, l'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

Conformément à l'article R4451-30 du même code, l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R4451-77 du-dit code,

I.-L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.

II.-L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.

III.-L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

Lors de l'arrivée sur chantier, l'inspecteur a constaté la présence d'un agent non classé à l'intérieur de la zone d'opération. Après l'évocation de cette situation, le personnel présent a reporté les tirs restant, une première phase de tirs ayant déjà été réalisée.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions précitées en ce qui concerne l'accès aux zones d'opération et le classement des personnels concernés. Vous me ferez part des dispositions retenues à cette fin.

Demande A2 : Je vous demande de procéder à une analyse des causes profondes de cette situation et de me communiquer les conclusions ainsi que les mesures retenues en vue d'éviter son renouvellement. Cette démarche est, en outre, susceptible de s'inscrire dans le cadre d'une déclaration d'un événement significatif au titre des dispositions précitées. A cette fin, je vous demande de vous référer aux dispositions du guide n°20 de l'ASN disponible sur le site internet www.asn.fr. En cas de non déclaration, je vous demande d'en justifier les raisons.

Manipulation des appareils

Conformément à l'article R. 4451-61 du Code du Travail, Les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée.

Par ailleurs, ce même opérateur a été désigné comme chargeur/déchargeur du gammagraphe dans l'étude de poste de travail relative au chantier alors qu'elle n'est pas titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Manipulation d'Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI).

Demande A3 : je vous demande de mettre en œuvre les précautions rappelées ci-dessous quant aux tâches que vous souhaitez confier aux opérateurs. Vous me ferez part des dispositions retenues à cette fin.

Demande A4 : Je vous demande de procéder à une analyse des causes profondes de cette situation et de me communiquer les conclusions ainsi que les mesures retenues en vue d'éviter son renouvellement.

Zone d'opération : activation d'un dispositif lumineux

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

L'inspecteur a constaté qu'aucun dispositif lumineux signalant la présence de la source dans la zone d'opération n'a été utilisé lors des tirs. Les manipulateurs ont précisé que ce type de dispositifs était disponible dans le véhicule mais qu'il n'était pas utile par beau temps.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en place un tel dispositif lumineux. Vous m'indiquerez les mesures retenues afin d'en garantir la mise en place effective.

Respect des conditions définies dans le certificat d'agrément de la cegebox (colis de type B)

Conformément au certificat d'agrément d'un modèle de colis référencé F/398/B(U)-96 C1, le modèle de colis constitué par le projecteur GAM 80, placé dans la caisse de transport CEGEBOX 80, ne peut pas convenir au transport de source de Sélénium et n'est valable que pour les colis de type B(U).

Le gammagraphe équipé d'une source scellée de Sélénium 75 nécessite d'être transporté dans un colis de type A (code UN 3332), ce qui est prévu dans la déclaration de chargement rédigée au préalable du chantier. L'inspecteur a constaté le marquage « type A » sur la Cegebox ayant servi au transport. Toutefois, le certificat d'agrément de la Cegebox ne permet que le transport de colis de type B.

Demande A6 : Je vous demande de redéfinir les conditions de transport en vue de vous conformer à la réglementation en vigueur et de me faire part des mesures retenues.

Transport du collimateur en colis de type « excepté »

Conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'inspecteur n'a pu consulter aucun document permettant de savoir si le débit de dose à la surface externe du colis était mesuré avant le départ du transport.

Demande A7 : Je vous demande d'intégrer la mesure du débit de dose à la surface externe du colis de type excepté à votre procédure de transport, ainsi que la vérification du respect de la limite des 5 $\mu\text{Sv/h}$ et d'en assurer la traçabilité.

Moyens d'extinction d'incendie accessibles

Conformément à l'article 8.1.4.5 de l'ADR, les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées. [...]

L'inspecteur n'a constaté qu'un des deux extincteurs était rangé dans une caisse remplie de matériel et ainsi non visible au premier abord. Cet équipement était également difficilement accessible. L'aide radiologue n'avait pas connaissance de l'endroit où se situait ce second extincteur. Le système d'attache dans le véhicule était par ailleurs défaillant.

Demande A8 : Je vous demande de veiller à ce que les extincteurs soient visibles et facilement accessibles.

Affichage sur un véhicule en stationnement

Conformément au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD cité en référence, lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

– soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;

– soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

L'inspecteur a constaté, le jour de l'inspection, qu'aucune pancarte n'était disponible.

Demande A9 : Je vous demande de veiller à ce que l'affichage des informations réglementaires sur un véhicule en stationnement lorsque le chauffeur quitte ce dernier soit disponible.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Liste des intervenants

Un intervenant de l'agence de Yutz a rejoint le chantier en début d'après-midi. L'inspecteur a contrôlé ses documents d'habilitation. Toutefois, cet intervenant n'est pas listé dans l'outil informatique OISO.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les éléments de déclaration de cet intervenant dans l'outil OISO en précisant à quelle agence il est rattaché.

C. OBSERVATIONS

C.1 L'inspecteur a cherché à joindre, sans succès, 3 personnes compétentes en radioprotection (PCR) différentes sur le périmètre de la région Grand Est. La liste des numéros disponibles dans le classeur contenant les procédures et la documentation concerne la totalité du territoire national. Il apparaît judicieux d'informer les agents d'intervention quant à la disponibilité des PCR et de préciser quelles sont les personnes joignables le jour des interventions.

C.2 La zone d'opération a été balisée selon les évaluations préalables (minimum de 3,3 mètres de distance entre la source et la limite de zone d'opération). Les mesures, en limite de zone, la plus proche de la source ont confirmé la pertinence de cette distance. Toutefois, une grande partie de la zone d'opération a été balisée à une plus grande distance de la source ce qui a engendré un périmètre important, difficilement maîtrisable par le personnel en place et qui plus est, sans balisage lumineux ou sonore. Des personnes extérieures au chantier ont été vues dans la zone d'opération, en dehors des périodes de tir, et ont dû être accompagnées. Je vous invite à rappeler les consignes de délimitation des zones d'opération au personnel, et plus globalement, sur la gestion des accès.

C.3 L'inspecteur n'a pas été en mesure de lire le numéro de série du collimateur sur sa plaque d'identité, celle-ci étant détériorée. Je vous invite à la remplacer.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL